



PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction départementale
de l'équipement et de l'agriculture
du Morbihan

Guichet unique du service de police des eaux
douces

Dossier suivi par : J.Y ALLAINMAT
Tél. : 02.97.68.21.57

Mel. : Jean-
Yves.ALLAINMAT@agriculture.gouv.fr

**ARRETE
REGLEMENTANT
L'EXERCICE DE LA PECHE EN EAU DOUCE
DANS LE DEPARTEMENT DU MORBIHAN POUR 2010**

**LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le règlement européen R(CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes et notamment le volet local de l'unité de gestion Bretagne inséré dans le plan de gestion de l'anguille,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 436-5 et L 436-12,

VU le décret n° 2004-599 du 18 juin 2004 relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

VU l'arrêté ministériel du 7 février 1995 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans en deux catégories piscicoles, dans le département du Morbihan,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2009 prorogeant jusqu'au 31 décembre 2010 la durée des baux de pêche dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté de Monsieur le préfet du Morbihan du 23 mai 2006 portant organisation de la police des eaux et de la pêche dans le Morbihan,

VU l'accord de MM. les préfets de Loire-Atlantique et du Morbihan concernant l'application de la réglementation du Morbihan sur la partie limitrophe de la Vilaine,

VU l'avis de M. le président de la Fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

VU l'avis de M. le délégué régional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,

VU l'avis de la Commission pour la pêche professionnelle en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons,

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Morbihan,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : La réglementation de la pêche en eau douce dans le département du Morbihan en 2010 est fixée conformément aux articles suivants :

I - TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

Article 2 : temps d'interdiction

1° - OUVERTURE GENERALE :

Cours d'eau de 1ère catégorie : du 13 mars à 8 H 00 au 19 septembre 2010 inclus

Cours d'eau de 2ème catégorie : du 1er janvier au 31 décembre 2010 inclus

2° - OUVERTURES SPECIFIQUES

(pour la pêche du saumon et de la truite de mer se reporter à l'arrêté spécifique à venir)

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU de 1ère CATEGORIE	COURS D'EAU de 2ème CATEGORIE
A) Espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées		
GRANDE ALOSE, ALOSE FEINTE,	13 mars à 8 H 00 au 19 septembre	1er janvier au 31 janvier 3 avril au 31 décembre
FLET, MULET	13 mars à 8 H 00 au 19 septembre	1er janvier au 31 décembre
LAMPROIE MARINE, LAMPROIE FLUVIATILE	13 mars à 8 H 00 au 19 septembre	1er janvier au 31 décembre
ANGUILLE JAUNE (sédentaire)	15 mars à 8H 00 au 15 septembre	15 mars à 8H 00 au 15 septembre
ANGUILLE ARGENTEE (d' avalaison) voir note n° 1	Pêche interdite	Pêche interdite
CIVELLE (alevin d'anguille ayant 7 cm de longueur environ)	Pêche interdite	Pêche interdite
ESTURGEON	Pêche interdite	Pêche interdite
B) Autres espèces		
TRUITE FARIO, TRUITE ARC EN CIEL, OMBLE ou SAUMON DE FONTAINE	13 mars à 8 H 00 au 19 septembre	13 mars à 8H00 au 19 septembre
BROCHET :	13mars à 8 H 00 au 19 septembre	1er janvier au 31 janvier 1er mai au 31 décembre
BLACK-BASS, PERCHE, SANDRE :	13 mars à 8 H 00 au 19 septembre	1er janvier au 31 janvier 1er mai au 31 décembre
ECREVISSES AMERICAINES ET DE LOUISIANES	13 mars à 8 H 00 au 19 septembre	1er janvier au 31 décembre
ECREVISSES AUTRES (voir note n° 2)	Pêche interdite	Pêche interdite
GRENOUILLE VERTE	13 mars à 8 H 00 au 8 mai 14 juillet au 19 septembre	1 ^{er} janvier au 8 mai 14 juillet au 31 décembre
GRENOUILLE ROUSSE (voir note n° 3)	13 mars à 8 H 00 au 19 septembre	13 mars à 8 H 00 au 31 décembre
Autres espèces de GRENOUILLES	Pêche interdite	Pêche interdite

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

NOTE N° 1 - ANGUILLES ARGENTEE (d'avalaison) :

La pêche à l'anguille d'avalaison est interdite toute l'année sur l'ensemble du réseau hydrographique.

Par dérogation, et conformément au plan national de gestion de l'anguille, la pêche à l'anguille argentée reste possible pour les seuls pêcheurs professionnels disposant d'une licence professionnelle anguille sur le bassin de la Vilaine (lot B) du 1^{er} janvier au 15 février 2010 et du 1^{er} octobre au 31 octobre 2010.

NOTE N° 2 - ECREVISSES

L'introduction dans les eaux libres des quatre espèces autochtones (écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles et des torrents) est seule autorisée.

Le transport à l'état vivant d'autres espèces est soumis à autorisation.

NOTE N° 3 - GRENOUILLES

Le colportage, la vente, mise en vente ou achat de grenouilles vertes ou rousses, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toutes périodes dans les conditions déterminées par l'article L411-1 du code de l'environnement relatifs aux mesures de protection concernant la préservation du patrimoine biologique (à l'exception toutefois des spécimens de grenouilles rousses produits par des élevages bénéficiant de l'autorisation prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 5 juin 1985).

Article 3 : heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. Toutefois le samedi 13 mars, la pêche ne pourra s'exercer qu'à partir de 8 heures pour les espèces concernées par l'ouverture de ce jour.

Dans les eaux de la 2^{ème} catégorie désignées ci-après :

a) - la pêche aux engins et aux filets des aloses, du flet, des lamproies et du mulot est autorisée, durant les périodes d'ouvertures spécifiques, depuis deux heures avant le lever du soleil jusqu'à deux heures après son coucher par les seuls pêcheurs professionnels dans la partie morbihannaise de la zone mixte de la VILAINE comprise entre le confluent avec l'OUST et le lieu-dit l'Isle en FEREL (Partie B).

b) - la pêche de l'anguille d'avalaison est autorisée à toute heure pour les pêcheurs professionnels dans les eaux mentionnées à l'alinéa précédent.

Dans ces mêmes eaux publiques, les pêcheurs professionnels peuvent placer, manœuvrer et relever leurs filets et engins deux heures avant le lever du soleil et deux heures après son coucher et à toute heure dans le cas de la pêche de l'anguille d'avalaison. L'usage des lignes de fond est interdit.

Aucune relève hebdomadaire n'est imposée pour les engins utilisés par les pêcheurs professionnels lors de la pêche de l'anguille d'avalaison. Toutefois, concernant la pêche à l'aide de verveux, ces derniers ne doivent pas être manœuvrés ni relevés du samedi 18h au lundi 6 h.

c) - les membres de l'association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ne peuvent placer leurs filets et engins que pendant les heures où la pêche est autorisée soit depuis une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après son coucher. Toutefois l'usage des lignes de fond est limité dans le cadre de la location du droit de pêche de l'Etat (emploi autorisé : une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant le lever du soleil).

d) - la pêche de la carpe est autorisée à TOUTE HEURE dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie dont la liste suit, toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée :

LE BLAVET : - sur la section située entre l'écluse n° 19, dite de Minazen et l'écluse n° 23 dite de Kerrousse, communes de LANGUIDIC et INZINZAC-LOCHRIST.

- sur la section située entre les écluses n° 16, dite de Saint-Adrien, et n° 18 dite de Sainte-Barbe.

- sur la section située entre les écluses n° 8, dite de GUERN, et n° 9, dite de ST-NICOLAS-des-EAUX.

- sur la section située entre les écluses n° 2, dite de Iestitut et n° 108, dite de la cascade,

- sur la section située entre l'écluses n° 3, dite de signan, et l'écluse n° 4, dite du roch.

LE CANAL de NANTES à BREST (OUST canalisé) : entre l'écluse n° 28 dite de « la ville aux Figlins » au pont des deux rivières en amont de l'écluse n°29.

LE CANAL de NANTES à BREST (OUST canalisé) : sur le bief compris entre l'écluse n° 25 dite de MALESTROIT et l'écluse n° 24 dite de Foveno, uniquement côté halage (commune de SAINT-CONGARD),

LE CANAL de NANTES à BREST (OUST canalisé) : entre l'écluse n° 39 dite de « bocneuf » et l'écluse n° 34 de Saint-Jouan,

L'OUST : du pont du Guélin à l'écluse de Limur (n° 20).

L'OUST : entre le chemin d'accès au château de BORO, à l'aval, et le ponton d'abordage de l'ILE AUX PIES, à l'amont, commune de SAINT VINCENT SUR OUST (rive droite uniquement concernée).

L'OUST : du barrage de la Potinais au pont du vieux bourg , commune de Saint Perreux, route de Redon (RD 153 A).

- Étang communal de la Folie en MAURON : sur la totalité de son périmètre (embarcations et écho-sondeurs sont interdits – plomb back-lead obligatoire).

- Étang au Duc de PLOERMEL : sur les sections comprises entre « Bengui » (commune de LOYAT) et « la rivière Cornillet » (commune de TAUPONT) pour la rive côté TAUPONT et de la maisonnette SNCF (commune de LOYAT) au parking de Grandcastel (exclu) (commune de PLOERMEL) pour la partie Est,

- Étang communal de la Peupleraie à LA TRINITE-PORHOET : sur la totalité de son périmètre.

- Étang au DUC à VANNES : sur la totalité de son périmètre.

- Étang de SAINT-MALO-DE-BEIGNON : uniquement sur la rive opposée au camping en excluant la zone « bateau électrique et pédalo ».

- Étang de LANNENEC - Communes de PLOEMEUR et GUIDEL : sur la totalité de son périmètre.

- Étang de KERLOQUET en CARNAC : sur la totalité de son périmètre.

- Étang du VALVERT en NOYAL-PONTIVY : sur la totalité de son périmètre.

- Étang de BEL AIR en PRIZIAC : sur la totalité de son périmètre.

- Étang de la ROQUENNERIE en LA GACILLY : sur la totalité de son périmètre.

- Étang du MOULIN NEUF en ROCHEFORT-EN-TERRE : sur la totalité de son périmètre, excepté la portion de rive située entre le déversoir et le bout du restaurant.

- Étang de KERBIDIC (amont) en ST TUGDUAL : sur la totalité de son périmètre.

- Étang de REGUINY : sur la totalité de son périmètre.

- Étang communal de MENEAC : sur la totalité de son périmètre.

- Étang de TREURAY : sur 350 mètres en aval de la confluence du ruisseau de Sainte Anne et de la retenue (côté PLUMERGAT)

-Étang de TREAURAY_ : sur 150 à 200 mètres, à environ 500 mètres en aval du moulin d'Estaing (rive Brech). Le parcours sera délimité par balisage

- Étang du VAULAURENT en SAINT MARTIN SUR OUST : sur la totalité de son périmètre.

- Étang de PEN MUR : uniquement à Moustero, Pen Mur et Trégréhen (postes signalisés)

- Étang de LA FORET en BRANDIVY : sur la totalité de son périmètre.

Toutefois, en dehors des heures normales de la pratique de la pêche définies au premier alinéa du présent article :

- toute utilisation d'esches animales ou de leurres sera interdite,
- toute capture sera obligatoirement relâchée.

Il est rappelé que toute personne se livrant à l'exercice de ce mode de pêche pendant les heures de nuit, dans les parcours susvisés, doit nécessairement :

↳ respecter les zones interdites à la pêche (réserves, activités nautiques...) et la tranquillité des riverains ainsi que les règles élémentaires relatives à la sécurité publique,

↳ s'assurer de l'accord du détenteur du droit de pêche dans les eaux non domaniales.

NOTA : Les heures de lever et de coucher du soleil à prendre en compte sont les heures locales (peuvent être consultés certains annuaires de marées édités localement et indiquant les heures de lever et de coucher du soleil calculées en heures légales pour la région par le bureau des longitudes de PARIS).

II - TAILLE MINIMALE DES POISSONS ET DES ECREVISSES

Article 4 : taille minimale de certaines espèces

La taille minimum des truites FARIO et ARC EN CIEL ainsi que de L'OMBLE ou SAUMON DE FONTAINE est fixée à 0,20 m dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau des deux catégories à l'exception des cours d'eau à saumon définis à l'article 5 où la taille minimum est fixée à 0,23 m.

Les poissons et écrevisses des espèces précisées ci-dessous ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,50 m pour le brochet dans les eaux de 2ème catégorie,
- 0,40 m pour le sandre en 2ème catégorie,
- 0,30 m pour les aloses,
- 0,20 m pour la lamproie fluviatile,
- 0,20 m pour la l'anguille jaune,
- 0,40 m pour la lamproie marine,
- 0,30 m pour le black-bass dans les eaux de 2ème catégorie,
- 0,20 m pour le mulot,
- 0,09 m pour les écrevisses autres qu'américaines.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

III - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES, CONDITIONS DE CAPTURE

Article 5 : conditions d'exercice de la pêche du saumon et de la truite de mer

Se reporter à l'arrêté spécifique à venir

Article 6 : organisation de concours de pêche dans les plans d'eau de la 1^{ère} catégorie piscicole

L'organisation des concours de pêche dans toutes les eaux de la 1^{ère} catégorie est soumise à l'autorisation préalable du préfet à solliciter deux mois avant la date prévue du concours.

IV - PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES

Article 7 :

I - Pêcheurs aux lignes (membres d'A.A.P.P.M.A.)

1°) dans les eaux de la 1^{ère} catégorie :

Il est rappelé que les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ne peuvent pêcher qu'au moyen de la ligne montée sur canne munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus, de la vermée, de la balance à écrevisses ou à crevettes. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Une seule ligne et un maximum de 6 balances sont autorisées par pêcheur, toutefois l'emploi de 2 lignes montées sur canne et munies chacune de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus, est autorisé dans les eaux publiques désignées ci-après où le droit de pêche est amodié par l'État et dans les plans d'eau suivants :

LA LAITA (Domaine public Fluvial) : en aval du confluent avec le ruisseau de Kerozec (limite de département) jusqu'à la limite de salure des eaux (lisière de la Forêt de CARNOET du côté du Bois SAINT MAURICE).

- l'étang communal de CRUGUEL,
- l'étang communal de GUEGON,
- les deux étangs de la Ferme des vaux sis sur un affluent de rive droite de l'AFF, commune de GUER,
- l'étang communal de PONT AR LEN en GOURIN,
- l'étang communal de LANOUEE,
- l'étang du Pont-Berthois, propriété du Syndicat Intercommunal du LOCH, commune de LOCQUeltas,
- l'étang communal de la Priaudais sis sur la rivière l'OYON, commune de PORCARO,
- l'étang du Moulin de la Vallée, commune de SAINT JACUT LES PINS,
- l'étang communal de SERENT,
- les deux étangs communaux sis au lieu-dit "l'étang aux biches", commune de TREDION,
- l'étang communal de TREFFLEAN,
- l'étang communal de SAINT NICOLAS DU TERTRE,
- l'étang communal de GUERN,
- l'étang de KERSTRAQUEL sur MELRAND,
- le petit étang de KERBEDIC, commune de SAINT TUGDUAL
- l'étang Fleuri, commune de BUBRY
- l'étang dit de l'Abbaye à LANGONNET
- l'étang du petit moulin sur SAINT MARTIN SUR OUST

2°) Dans les eaux de la 2^{ème} catégorie les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen :

- de lignes montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus, avec un maximum de quatre lignes par pêcheur étant spécifié que ces lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur,

- de la vermée et de la balance à écrevisses ou à crevettes avec un maximum de six balances par pêcheur.

3°) L'emploi de la bouteille et de la carafe pour la pêche, des vairons et autres poissons servant d'amorces, est autorisé dans les eaux des deux catégories. La contenance des bouteilles et carafes ne doit pas dépasser deux litres.

II - Pêcheurs aux engins et aux filets

1°) La pêche aux engins et aux filets est interdite dans les eaux de la 1^{ère} catégorie, toutefois les membres des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce peuvent pêcher dans le cadre d'une autorisation de vidange de plan d'eau délivrée en application de l'article L432-9 du code de l'environnement.

2°) Dans les eaux de la 2^{ème} catégorie, les membres des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce peuvent pêcher au moyen d'engins, de filets et de lignes dont la nature, les dimensions et le nombre sont définis soit dans le cadre de la location du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnés à l'article L435-1 (D.P.F.), soit par l'autorisation de vidange de plan d'eau délivrée en application de l'article L432-9 (matériel conforme aux dispositions de l'article R436-25 du code de l'environnement).

3°) Dans les eaux de la 2^{ème} catégorie mentionnées au 1° de l'article L435-1 du code de l'environnement (domaine public fluvial), les membres de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public peuvent pêcher au moyen d'engins, de filets et de lignes dont la nature, les dimensions et le nombre sont définis dans le cadre de la location du droit de pêche de l'État, le matériel doit être conforme aux dispositions de l'article R436-24 du code de l'environnement. Néanmoins, le nombre total de bosselles à anguilles ou de nasses de type anguillère est limité à trois par pêcheur.

4°) Durant la période de fermeture de la pêche à l'anguille jaune, l'utilisation de bosselle, de nasse anguillère ou de vermée est interdite. Les captures accidentelles d'anguilles avec d'autres engins doivent être remises à l'eau.

V - PROCEDES ET MODES DE PECHE PROHIBES

Article 8 :

1°) - Dans les eaux de la 2^{ème} catégorie, pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet définie à l'article 2,

a - la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres, susceptible de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas à la pêche du saumon et de la truite de mer sur le canal du BLAVET classé cours d'eau à saumons et truites de mer en aval du pont de chemin de fer de PONTIVY. Cette interdiction ne s'applique pas à la pêche à l'alose, du 3 avril au 30 avril, dès lors qu'elle se pratique à l'aide d'une seule mouche montée sur hameçon à une branche.

b - l'emploi de l'épervier ainsi que des nasses et verveux, à l'exception des bosselles à anguilles et des nasses de type anguillère, à écrevisses ou à lamproie, est interdit sauf pour la pêche d'autres espèces.

2°) - En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans tous les cours d'eau de la 1^{ère} catégorie du samedi 13 mars au vendredi 16 avril inclusivement.

3°) – Toute pêche est interdite :

↳ dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ;

↳ dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

↳ à partir des barrages, écluses et des passerelles, ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

En outre, la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

4°) - Il est fait application de l'article R436-34 du code de l'environnement. Il est rappelé pour mémoire l'interdiction d'utiliser comme appât ou amorce :

- les œufs de poissons, soit naturels, frais ou de conserve ou mélangés à une composition d'appâts, soit artificiels, dans tous les cours d'eau ou plans d'eau,
- les asticots et autres larves de diptères dans les eaux de 1^{ère} catégorie.

VI - COURS D'EAU ET PLANS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DEPARTEMENTS

Article 9 :

a - LE BLAVET (Lac de GUERLEDAN) : dans sa partie limitrophe avec le département des Côtes d'Armor, il est fait application de la réglementation afférente à ce département, soit depuis sa confluence, à l'amont, avec le ruisseau dit des Forges jusqu'au barrage du bassin de compensation de la retenue de GUERLEDAN, à l'aval.

b - LA VILAINE : dans sa partie limitrophe avec le département de la LOIRE ATLANTIQUE, il est fait application de la réglementation afférente au département du MORBIHAN, soit depuis sa confluence avec l'OUST au lieu-dit « Le Goule d'eau » jusqu'à la limite des communes de FEGREAC (LOIRE-ATLANTIQUE) et THEHILLAC (MORBIHAN) située à environ 250 m en aval de l'embouchure de l'Isac.

c - L'ETANG DU RODOIR : il est rappelé que sur cet étang limitrophe (communes de NIVILLAC(56) - HERBIGNAC(44) mais cadastré entièrement en NIVILLAC et constituant propriété distincte, il est fait application de la réglementation afférente au département du MORBIHAN.

d - RUISSEAU DE PENLANN (29/56) : mise en réserve de sa partie aval sur 700 m (voir article 12 - dispositions identiques dans le département du FINISTERE).

e - NAIC - ELLE - LAITA (29/56) : dans les parties limitrophes de ces cours d'eau avec le département du FINISTERE ⇒ voir article 5 - conditions d'exercice de la pêche du saumon.

f - AUTRES COURS D'EAU : à défaut d'accord entre les préfets, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans les départements concernés.

VII - RESERVES TEMPORAIRES DE PECHE

Article 10 :

Outre les interdictions de pêche relevant des compétences suivantes, à savoir :

A) - la mise en réserve de la pêche aux engins et aux filets et l'interdiction de pêche aux lignes à bord d'embarcations instituées, dans le cadre de la location du droit de pêche de l'État sur le domaine public fluvial, sur le lot n° 28 de la rivière de VILAINE situé entre le lieudit l'Isle en FEREL à l'amont - PK 133.600 et le barrage d'ARZAL à l'aval - PK 136.600.

B) - la mise en réserve de la pêche aux engins et aux filets instituée chaque année du 1^{er} mai au 30 septembre dans le cadre de la location du droit de pêche de l'État sur la rivière de VILAINE pour la section située au droit du stade de pêche de RIEUX soit de l'écluse des Bellions au pont de Cran (5 000 mètres).

C) - la mise en réserve de pêche de la totalité des ruisseaux du CAMP DE COETQUIDAN (Ministère de la Défense) institué par arrêté préfectoral (toutefois les étangs dits de PASSONNE, du PRE et le VIEIL ETANG situés à l'intérieur du périmètre du camp ne sont pas concernés par cette interdiction).

D) - la mise en réserve de pêche entre la digue des gorets et le vieux pont de Pont-Scorff (200 mètres) , instituée dans le cadre de la location du droit de pêche de l'État.

E) - les interdictions de pêche au saumon instituées sur le SCORFF dans le cadre du plan de gestion des poissons migrateurs (se reporter à l'arrêté spécifique à venir)

TOUTE PECHE EST INTERDITE PAR QUELQUE MODE QUE CE SOIT EN 2010 DANS LES EAUX DESIGNÉES CI-APRÈS :

A.A.P.P.M.A. d'AURAY

- L'étang de TREAUAY) : pour la section située entre le pont de la D 19 (limite amont) et le barrage du Moulin de Pont de BRECH (limite aval), soit sur une distance de 200 m.

A.A.P.P.M.A. dite "ENTENTE DU HAUT ELLE"

- Le ruisseau de CADELAC : du CD 132 à l'amont jusqu'à 200 m avant sa confluence avec l'AER (limite aval), commune de PRIZIAC.

A.A.P.P.M.A. de LORIENT

- Étang de Saint mathurin en PLOEMEUR : autorisation de pêche limitée à l'anse de Kerbernés, à la pointe des Mariés et à l'extrémité nord du plan d'eau (voir détail des limites sur place). En outre, le nombre de ligne est limité à deux.

A.A.P.P.M.A. de MALESTROIT

- à Brest (Oust canalisé) : 50 mètres à l'aval et 50 mètres à l'amont de la passe à poissons de Beaumont, communes de Saint Congard et Saint Laurent Sur Oust.

A.A.P.P.M.A. de MUZILLAC

- La rivière de SAINT-ELOI : de la sortie de l'étang de Pen Mur jusqu'à 25 m sous la passe à poissons, soit sur une distance de 25 m.(commune de Muzillac).

A.A.P.P.M.A de PONTIVY

- Le ruisseau de LESTURGANT : pour la section délimitée à l'amont par un point pris à 20 m à l'amont immédiat du moulin en ruines de LESTURGANT (moulin amont) et à l'aval par la limite séparative des parcelles de la rive droite C 167 et C 10, sur une longueur d'environ 400 m, commune de MALGUENAC.
- Le ruisseau de KERVENOAEL et ses petits affluents : sur toute sa longueur.
- Le ruisseau du Guilly : de sa source jusqu'à Pont er Griol à l'aval.

A.A.P.P.M.A. de VANNES

- Étang de TREGAT : la partie amont de l'étang de TREGAT comprise entre l'arrivée du ruisseau de Randrecart et la voie privée coupant la retenue, commune de TREFFLEAN.
- le Plessis ou ruisseau du Moulin du BARON AU GRANIL (autre appellation locale) commune de THEIX, pour la section comprise entre : le pont situé à l'amont immédiat de la station d'épuration de THEIX (C.R. n° 11 du bourg au Petit Crazo) et le Pont Rose sur une longueur de 600 m.

Article 11 - interdictions particulières de pêche

A.A.P.P.M.A. D'AURAY et VANNES

Secteur "mouche" : sur le SAL entre la ligne SNCF à l'aval et le moulin de Kerlivio, à l'amont, soit sur 830 m, seule la pêche à la mouche avec remise à l'eau obligatoire est autorisée.

A.A.P.P.M.A. de GLENAC

La pêche du carnassier est interdite au port de Glénac, sur 500 m depuis sa confluence avec l'Aff, entre le 1er mai et le 30 juin 2010.

A.A.P.P.M.A. de GUEMENE

La pêche au vairon est interdite sur les affluents de la Sarre, du Scorff et de l'Aër situés sur le domaine géré par l'AAPPMA de Guéméné

La taille de la truite est portée à 23 cm sur tout le cours d'eau du Scorff, de la Sarre, de l'Aër ainsi que de leurs affluents respectifs sur le domaine géré par l'AAPPMA

A.A.P.P.M.A. "LA GAULE DE LANVAUX"

La période de fermeture du black-bass sur l'étang du Moulin Neuf (commune de Malansac) est prolongée jusqu'au 10 juin inclus.

A.A.P.P.M.A. de LORIENT

Le Blavet, sur 100 m en aval du barrage des Gorets : seule la pêche à la mouche fouettée (une seule autorisée) montée sur hameçon simple est autorisée du 3 avril au 30 avril 2010.

A.A.P.P.M.A. de MAURON

Ruisseau le Doueff : parcours réservé aux jeunes de - 18 ans : de la route de Concoret D2 à l'amont (Le Lavoir), au lieudit "Le Cellier" sur la D16 à l'aval, soit sur environ 1 km (commune de Mauron).

A.A.P.P.M.A. de MALESTROIT

Canal de Nantes à Brest (Oust canalisé) : 50 mètres à l'aval et 50 mètres à l'amont de la passe à poissons de Beaumont, communes de Saint-Congard et Saint-Laurent sur Oust.

Canal de Nantes à Brest (Oust canalisé) : 50 mètres à l'aval et 50 mètres à l'amont de la passe à poissons de Rieux, communes de Saint-Congard et Saint-Martin sur Oust.

A.A.P.P.M.A. de MUZILLAC

Le KERVILY : sur 200 m en amont de l'étang de Pen Mur pendant la fermeture de la pêche du carnassier.

Le TOHON : du pont du Moustéro (limite de catégorie) jusqu'à 200 m à l'amont (commune de NOYAL-MUZILLAC) pendant la fermeture du carnassier.

Article 12 : balisage des interdictions de pêche

Les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des droits de pêche sur les cours d'eau ou sections de cours d'eau visés aux articles 10 et 11 du présent arrêté seront tenues de procéder à la pose de poteaux indicateurs mentionnant les interdictions de pêcher.

VIII - CLASSEMENT DES COURS D'EAU EN CATEGORIES

Article 13 : (arrêté ministériel du 7 février 1995)

A - Sont classés en 1^{ère} catégorie (salmonidés dominants) : tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 2^{ème} catégorie et notamment LE DOIGT encore appelé DOIFT, ou DOIPT ou DOUEFF.

B - Sont classés en 2^{ème} catégorie (cyprinidés dominants) les cours d'eau ou sections de cours d'eau et étangs ci-après désignés :

- 1 - la VILAINE,
- 2 - l' OUST non canalisé en aval du déversoir de COETPRAT,
- 3 - le NINIAN en aval de son confluent avec l'YVEL, l'YVEL en aval du Moulin de TREGADORET, commune de LOYAT,
- 4 - la CLAIE en aval du déversoir de BELLEE, commune de SAINT-CONGARD,
- 5 - l'AFF en aval du PONT CARIO situé à environ 330 m en dessous des ouvrages de l'ancien moulin du CHATELIER, commune de COMBLESSAC (ILLE ET VILAINE),
- 6 - l'ARZ en aval du 2^{ème} pont d'ARZ C.D. n° 14 en limite des communes de PEILLAC et SAINT-JACUT-LES-PINS,
- 7 - le CANAL de NANTES à BREST, la RIGOLE D'HILVERN,
- 8 - le CANAL du BLAVET,
- 9 - le LOCH du barrage du Moulin de PONT-BRECH à l'amont, au barrage A.E.P. de TREURAY à l'aval,
- 10 - le SAL de la ligne SNCF à l'amont à la chaussée de KER-ROYAL à l'aval,
- 11 - la RIVIERE de SAINT-ELOI en aval des ponts de KERGUEST et de MOUSTERO,
- 12 - le TREVELO, en aval de sa confluence avec le ruisseau dit de BOURG POMMIER (y compris l'ensemble des douves, fossés, noues et boires situés dans les marais avec lesquels il communique, ainsi que les parties aval de ses principaux affluents sur une distance maximale de 250 m),
- 13 - les étangs de plus de 3 hectares.

IX - COURS D'EAU ET CANAUX AFFLUANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT A LA MER

Article 14 : limite de la salure des eaux

Le présent arrêté ne s'applique pas aux sections des cours d'eau ci-après qui, situées en aval de leurs limites respectives de salure des eaux, sont soumises pour la pêche, à la réglementation de la pêche maritime :

LA LAITA en aval de la lisière de la forêt de CARNOET du côté du bois ST-MAURICE, à 7 km de l'embouchure,

LE TER, affluent de la rade de LORIENT, en aval du barrage du MOULIN NEUF, commune de PLOEMEUR,

LE SCORFF en aval de la pointe de PEN-MANE en face de la ROCHE DU CORBEAU à PONT-SCORFF,

LE BLAVET ET LE CANAL DU BLAVET en aval d'une ligne joignant le portail grille des haras nationaux (rive gauche) à la roche aval du taillis de TREGUENNEC (rive droite) à HENNEBONT,

LE RUISSEAU DE LA DEMI-VILLE ou KERGROIX affluent de la rivière d'ETEL, en aval du MOULIN de la DEMI-VILLE ou NANTERAIRE, commune de LANDEVANT,

LE SACH ou RUISSEAU DU POUMEN affluent de la rivière d'ETEL, en aval du pont du SACH, commune d'ETEL,

LA RIVIERE de LA TRINITE ou de CRACH en aval de la chaussée du MOULIN DE BECQUEREL, commune de CRACH,

LA RIVIERE d'AURAY ou LOCH en aval du pont de TREURAY en limite des communes de BRECH et PLUNERET,

LE BONO affluent de la rivière d'AURAY en aval de la chaussée de KER ROYAL, commune de PLOUGOUMELLEN,

LA VILAINE en aval du barrage d'ARZAL.

X – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 15 : le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification.

XI - EXECUTION - PUBLICATION

Article 16:

MM. le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Morbihan et d'Ille et Vilaine (subdivision de REDON Navigation), le directeur départemental des affaires maritimes, le directeur départemental des services fiscaux, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur des polices urbaines, les agents commissionnés du l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes particuliers assermentés, ainsi que tous les autres agents visés à l'article L437-1 du code de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département et publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 22 DEC. 2009

Le préfet,



François Philizot